

PROTECTION FONCTIONNELLE DU MAIRE

Selon l'article L.2123-35 du Code Général des Collectivités Territoriales : « *Le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la Commune conformément aux règles fixées par le Code pénal, les lois spéciales et le présent Code. La Commune est tenue de protéger le maire ou les élus municipaux le suppléant ou ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion ou du fait de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté* ».

Le Conseil Municipal doit donc se prononcer en vue de permettre à Monsieur le Maire de bénéficier de ces dispositions. En effet, Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE entend saisir le Procureur de la République pour des faits de diffamations publiques commis à son encontre.

Monsieur Jean-Pierre ARTIGANAVE a fait appel à un avocat pour assurer la défense de ses intérêts dans cette affaire.

La procédure pénale susvisée repose sur des faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions de Maire.

PROJET DE DELIBERATION

Après avis de la 2^{ème} Commission, le Conseil Municipal :

- 1° - adopte le rapport présenté,
- 2° - accorde la protection fonctionnelle à Monsieur le Maire pour l'ensemble des actions judiciaires et administratives engagées ou à venir devant toutes les juridictions judiciaires et administratives compétentes dans le cadre de l'information judiciaire à intervenir, y compris l'exercice de toutes les voies de recours,
- 3° - autorise le financement sur le budget communal de l'ensemble des frais d'avocats, d'huissiers de justice et autres, devant être engagés dans le cadre du dispositif susvisé.
- 4° - autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des actes découlant de la présente délibération.